

4. La Commission publie sur son site Internet l'entente visant le coût des services pouvant être rendus par une infirmière praticienne spécialisée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79059

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes —Fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à mettre en place un fonds d'indemnisation et à indemniser un réclamant conformément à la procédure d'indemnisation de l'Ordre à la suite de l'utilisation, par un dentiste, d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles on la lui a remise dans l'exercice de sa profession.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1640, Montréal (Québec) H3B 1X9; numéro de téléphone : 514 875-8511 ou 1 800 361-4887; courriel : Caroline.Daoust@odq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Julie Adam, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration

gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des dentistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de l'Office des professions
du Québec,*
JULIE ADAM

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un dentiste d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le fonds d'indemnisation est maintenu à un montant minimal de 200 000 \$.

Il est constitué :

1° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

2° des cotisations fixées à cette fin par le Conseil d'administration;

3° des sommes récupérées d'un dentiste en vertu d'une subrogation prévue à l'article 89.1 ou à l'article 159 du Code des professions (chapitre C-26) à la suite d'un paiement fait à même le fonds;

4° des revenus produits par les sommes constituant ce fonds.

SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

3. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle des autres fonds de l'Ordre.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds et y prélève le montant des frais relatifs à son administration.

Les sommes constituant le fonds sont placées par l'Ordre de la façon suivante :

1^o la partie des sommes que l'Ordre prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution financière régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

2^o l'autre partie est constituée de placements présumés sûrs, au sens de l'article 1339 du Code civil.

SECTION III

COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

5. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'étudier les réclamations et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont 1 administrateur élu et 1 administrateur nommé par l'Office des professions du Québec.

Le Conseil d'administration désigne le président, le secrétaire et, au besoin, le secrétaire adjoint qui exerce les mêmes fonctions que le secrétaire. Le secrétaire et le secrétaire adjoint ne sont pas membres du comité.

Le quorum du comité est fixé à la majorité des membres.

6. Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Conseil d'administration.

SECTION IV

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

7. Pour être recevable, la réclamation doit :

1^o être transmise au moyen d'une déclaration sous serment, signée par le réclamant et adressée à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par le dentiste d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles il la lui avait remise;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du dentiste pour récupérer ces sommes;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

8. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation, si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et au dentiste dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle le devient.

10. Dans les 15 jours précédant la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée, le secrétaire de l'Ordre notifie un avis au dentiste et au réclamant les informant de la date de cette réunion et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

11. Le comité, dans les 90 jours de la date à laquelle la réclamation lui a été transmise, décide s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie. Le cas échéant, il fixe le montant de l'indemnité à verser.

Sa décision motivée est définitive et notifiée sans délai au réclamant et au dentiste.

12. L'indemnité maximale payable à même le fonds pouvant être versée pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 10 000 \$ pour une réclamation à l'égard d'un dentiste;

2^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamations à l'égard d'un dentiste;

3^o 200 000 \$ pour l'ensemble des réclamations.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 200 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

13. Lorsque le Conseil d'administration est d'avis que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un dentiste et que le total de ces réclamations est susceptible d'excéder 50 000 \$, il suspend le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce dentiste.

Si les circonstances le permettent, il dresse un inventaire de toutes les sommes reçues par ce dentiste et avise, par écrit, les personnes susceptibles de présenter une réclamation de la possibilité de le faire.

14. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, fixer un montant d'indemnité supérieur à celui prévu à l'article 12.

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79012

Projet de règlement

Loi modernisant le régime de santé
et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à prévoir les modalités concernant les frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la Commission doit assumer en vertu des modifications apportées par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) laquelle édicte également le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont les dispositions concernant l'obligation de participer à ces formations et d'en obtenir une attestation entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ce projet de règlement prévoit notamment que les frais d'inscription de ces formations seront défrayés directement aux formateurs pour les personnes désignées conformément à la Loi ou remboursés à une personne qui aura été désignée dans les 12 mois de l'obtention de son attestation.

Le projet de règlement vise également à déterminer les indemnités de frais de déplacement et de frais de séjour, le cas échéant, auxquelles une personne ayant suivi la formation a droit selon les conditions qui y sont prévues, ainsi que les modalités permettant leur paiement. Ce projet de règlement prévoit enfin la revalorisation annuelle de ces indemnités.

L'étude de ce projet révèle que le projet de règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Gravel, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2142 ou courriel marie-josee.gravel@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*Secrétaire générale de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
JULIE CERANTOLA
